

Fonds d'initiatives associatives 2021

Règlement relatif aux porteurs de projets

Article 1^{er} : Définition du Fonds d'initiatives associatives et de ses objectifs

Le Fonds d'initiatives associatives est un outil du Contrat de ville réservé exclusivement aux associations, à l'exclusion des services municipaux. Il peut être considéré comme une première étape au Contrat de ville, qui cible des actions non couvertes par le dispositif. Pour rappel, le montant minimum attribué dans le cadre du Contrat de ville se situe à hauteur de 3000€.

Le FIA courneuvien 2021 peut financer des actions à hauteur de 300€ minimum et 3000€ maximum. Ces actions peuvent bénéficier d'un co-financement, mais ne peuvent être co-financées par le Contrat de ville. Une même association peut bénéficier de plusieurs financements par le FIA au cours d'une même année, mais le montant cumulé des aides pour ses actions ne peut être supérieur à 3000€.

Les actions financées doivent s'inscrire dans les thématiques du Contrat de ville 2015-2020 (prolongé jusqu'en 2022), qui sont :

- Emploi, insertion et développement économique
- Education
- Santé
- Habitat et cadre de vie
- Tranquillité publique, sécurité et prévention de la délinquance, accès aux droits
- Animation sociale et vie culturelle des quartiers

Article 2 : Gouvernance du FIA

Le FIA est géré par une commission d'attribution qui se réunit au minimum deux fois par an afin de délibérer sur l'attribution des subventions aux associations.

La commission d'attribution est composée de :

- 1 collègue « Etat », dans lequel siège a minima la Déléguée du Préfet
- 1 collègue « ville » dans lequel siège a minima l'adjointe au Maire déléguée à la vie associative et à la politique de la ville ainsi qu'un.e agent.e de la Vie associative et/ou de la Politique de la ville
- 1 collègue « citoyen et associatif » dans lequel siègent le/la représentant.e d'une association tirée au sort parmi les associations financées via le Contrat de ville en 2021, ainsi que d'un membre du Conseil citoyen.

Afin de faciliter les délibérations, et compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie du covid19, 1) la commission d'attribution peut se réunir à distance et 2) en cas d'indisponibilité d'un membre ou de plusieurs membres ne dépassant pas les 2/3, ce dernier peut exprimer son avis par voie électronique.

Chaque collègue dispose d'une voix lors des délibérations, quelle que soit sa composition. Les décisions se prennent par consensus.

Article 3 : Enveloppe et financement du FIA

Le FIA 2021 dispose d'une enveloppe de 12500€.

Il est financé à hauteur de 10000€ (=80%) par le Contrat de ville et à hauteur de 2500€ (=20%) par la ville de la Courneuve.

Article 4 : Les porteurs de projet et les projets ou actions déposées

Le FIA est ouvert aux associations 1901 inscrites à la vie associative qui développement des actions à destination et au bénéfice de la population courneuvienne. L'association doit être régulièrement constituée, déclarée en préfecture et en règle au regard de ses obligations statutaires et financières.

Le FIA finance des projets ou actions. Il ne peut pas prendre en charge des dépenses d'investissement. Les actions financées peuvent se dérouler en dehors du territoire de la Courneuve dès lors qu'elles s'adressent aux Courneuvien.ne.s. En revanche, les actions financées ne peuvent bénéficier aux seuls membres de l'association. L'association veille donc à communiquer publiquement sur son action. Cette communication doit mentionner les logos des différents financeurs, dont a minima l'Agence nationale pour la cohésion des territoires et la ville de la Courneuve, ainsi que la mention « soutenu par le FIA ».

Article 5 : Critères de recevabilité des actions ou projets

Les actions doivent s'inscrire dans un des axes du Contrat de ville mentionnés à l'article 1^{er}.

Un cofinancement à hauteur de 20% minimum est obligatoire et doit figurer dans le budget du projet (cotisation des adhérents, participations des bénéficiaires, autres subventions, ...). La valorisation de matériel ou de locaux mis à disposition, ainsi que du bénévolat, peut constituer la part de co-financement.

Chaque projet ne peut être financé que par une seule programmation de la Politique de la ville (FIA, contrat de ville, Ville Vie Vacances ou Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Les porteurs qui n'ont pas réussi à mettre en œuvre leur action doivent adresser une demande de report auprès du service vie associative.

Ne sont pas recevables :

- Les projets portant sur des actions déjà réalisées ou en cours,
- Les projets se déroulant sur deux années civiles à l'exception de ceux qui se déroulent sur l'année scolaire,
- Les projets faisant mention d'un caractère politique ou religieux,
- Les projets relatifs à des dépenses d'investissement (acquisition de biens non consommables à usage exclusif de l'association),
- Les projets relatifs à des frais de restaurant et à l'achat de boissons alcoolisées.

Article 6 : Procédure de demande et modalités de dépôt du dossier

Le demandeur doit envoyer un dossier complet à vie.associative@ville-la-courneuve.fr ou à « Vie associative, Hôtel de ville, avenue de la République, 93120 La Courneuve » en suivant les modalités et éventuelles dates communiquées par la vie associative. Le FIA 2021 se tiendra en plusieurs sessions, jusqu'à consommation de l'enveloppe. Sauf indication contraire communiquée publiquement par la vie associative, aucun dossier ne pourra être traité au-delà de la dernière date de dépôt des dossiers.

Le dossier doit être accompagné d'un RIB et, le cas échéant, d'un exemple des statuts et de la liste des dirigeant.e.s à jour, si ces éléments n'ont pas encore été communiqués à la vie associative.

Lors de chaque session d'attribution, la Vie associative communiquera les délais de dépôt des dossiers.

Article 7 : Présentation des projets ou actions

Les projets ou actions seront présentées en deux temps, dont l'envoi des dossiers dûment remplis constitue le premier. Ensuite sera organisée une revue des projets, lors de laquelle chaque association aura l'occasion de présenter oralement son dossier devant la commission d'attribution. Si nécessaire, la revue de projets se fera en distanciel.

Article 8 : Versement de la subvention et obligation du porteur

L'association recevra une notification en cas d'attribution d'une subvention. Son versement sera réalisé par virement sur le compte de l'association si le projet est retenu et après avoir été enregistré auprès du service financier.

Le porteur ayant bénéficié d'un soutien FIA devra présenter un bilan de l'action au plus tard trois mois après la réalisation, accompagné des pièces comptables en rapport (factures...). Ce bilan devra comporter une partie qualitative ainsi qu'une partie quantitative, notamment sur le public bénéficiaire.

En cas de défaut de remise du bilan et des pièces justificatives comptables, un titre de recettes sera fait par le Trésor public pour récupérer la subvention versée.